

# **GE\_GERICHTE A/21/2004 vom 16. März 2004**

GE Cour de justice, 2004-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_21\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_21_2004)

FR: GE\_GERICHTE A/21/2004 du 16 mars 2004

IT: GE\_GERICHTE A/21/2004 del 16 marzo 2004

## **Regeste**

AGENT DE SECURITE; PROFESSION; AUTORISATION D'EXERCER;  
CONDAMNATION; JPT | Les actes pour lesquels le recourant a été condamné alors qu'il était mineur ne sont pas incompatibles avec la sphère d'activité professionnelle envisagée. Quant à l'infraction commise alors que le recourant était majeur, elle est intervenue dans le contexte particulier de la fin de l'école de recrue. Le risque de voir le recourant réitérer ces infractions dans l'activité qu'il compte exercer n'est pas concret. Recours admis. | CES.9 al.1 litt.c

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 lit. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'article 60 lettre b LPA, ont qualité pour recourir toute les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. L'intérêt à obtenir un jugement favorable doit être personnel, direct, immédiat et actuel (ATA B. du 8 janvier 2002, A 329/2000, et les références citées). S'agissant de l'intérêt du recourant, mis en doute par l'intimée, il faut l'admettre bien que l'agence de sécurité qui a requis l'autorisation d'exercer n'ait pas recouru parallèlement. En effet, le recourant est destinataire de la décision attaquée et il est toujours lésé par celle-ci. Le Tribunal administratif a admis la qualité pour recourir dans des affaires similaires, dans lesquelles l'employeur requérant n'avait pas recouru (ATA O. du 20 janvier 2004).

### **E. 3**

À l'instar de l'ancienne loi cantonale sur la profession d'agent de sécurité privé du 15 mars 1985, le concordat a pour but de fixer les règles communes régissant l'activité des entreprises de sécurité et de leurs agents et d'assurer la validité intercantonale des autorisations accordées par les cantons (art. 2 du concordat; MGC, 1999, IX, p. 9051).

### **E. 4**

L'article 9 alinéa 1 lettre c du concordat prévoit que l'autorisation d'engager du personnel n'est accordée que si l'agent de sécurité n'a pas été condamné, dans les dix ans précédant la requête, pour des actes incompatibles avec la sphère d'activité professionnelle envisagée. Cette disposition qui limite le libre accès à la profession d'agent de sécurité constitue une restriction à la liberté économique dont la conformité à l'article 36 alinéa 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101) a déjà été admise par le tribunal de céans

(ATA K. précité). Dans l'exposé des motifs accompagnant le projet d'adhésion au concordat, il est indiqué que certains actes de violence, l'abus de confiance et le vol sont, par exemple, au nombre des infractions jugées incompatibles avec la sphère d'activité professionnelle envisagée (MGC, 1998, VI, p. 5197).

#### **E. 5**

Le tribunal de céans s'est à plusieurs reprises penché sur la notion d'actes incompatibles avec la sphère d'activité envisagée ou l'honorabilité. Il a ainsi jugé qu'étaient incompatibles avec l'article 9 alinéa 1 lettre c du concordat, les infractions et condamnations suivantes : condamnation pour vol (ATA A. du 10 octobre 2000), pour contrainte (ATA G. S.A. et C. du 30 janvier 2001), pour bizutage (ATA P. du 7 octobre 2001), pour conduite en état d'ivresse et mensonge dans l'établissement des faits (ATA K. du 6 novembre 2001), pour lésions corporelles simples (ATA M. du 13 novembre 2001), pour abus de confiance de CHF 6'000.- (ATA D. du 5 novembre 2002), pour voies de fait ayant eu lieu notamment dans un contexte de dispute familiale (ATA H. du 9 décembre 2003). En revanche, ont été considérés comme compatibles avec les conditions de la disposition concordataire précitée, une condamnation pour vol d'un petit appareil électronique commis par un mineur (ATA T. du 13 mars 2001), des menaces proférées dans le cadre familial (ATA B. du 30 novembre 2001), une violation de domicile et dommage à la propriété commis par un mineur 6 ans avant le dépôt de la requête (ATA T. du 7 octobre 2003), le vol d'un cyclomoteur, dommage à la propriété et cambriolage de boutique de vêtements usagés (ATA O. du 20 janvier 2004).

#### **E. 6**

Dans sa jurisprudence actuelle, le tribunal de céans considère que les infractions commises par les mineurs doivent être appréciées avec nuance et réserve (ATA O. du 20 janvier 2004 et les références citées).

#### **E. 7**

En l'espèce, le recourant a fait l'objet de trois condamnations dont deux ont été prononcées alors qu'il était mineur. Les actes commis par le recourant sont rapprochés dans le temps, puisqu'ils se sont pratiquement tous produits en l'espace d'un an et demi. Leur dénominateur commun est la violence, notamment envers les forces de l'ordre. La seule infraction commise alors que le recourant était majeur est intervenue dans le contexte particulier de la fin de l'école de recrues.

#### **E. 8**

Bien que d'une manière générale, la nature des infractions commises soit incompatible avec l'exercice de la profession d'agent de sécurité, le risque de voir le recourant les réitérer dans l'activité qu'il compte exercer n'est pas concret, contrairement à ce que soutient l'intimé. Cette appréciation se fonde notamment sur les circonstances particulières dans lesquelles les infractions sont intervenues. Pour les premières, le recourant ayant allégué - sans être démenti par l'autorité intimée - avoir traversé une période difficile sur le plan personnel et familial et avoir été suivi par un psychiatre. Quant à l'infraction commise alors qu'il était majeur, elle se situe dans des circonstances qui resteront isolées, puisqu'il s'agissait de la fin de l'école de recrues. A cela s'ajoute que le recourant a déjà obtenu l'autorisation sollicitée et a travaillé en qualité d'agent de sécurité à la satisfaction de ses employeurs.

#### **E. 9**

En conséquence, le recours sera admis. Aucun émolument ne sera mis à la charge de M. T. \_\_\_\_\_, ni aucune indemnité allouée, celui-ci agissant en personne et n'alléguant pas avoir exposé des frais particuliers pour sa défense.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.